



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 2018-APC-84-IC

JM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE Société SUEZ RV NORD EST à Huiron

le préfet de la Marne

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-A-55-IC du 5 juillet 2005, autorisant la société TRAVADEC à exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Côte Plate à Huiron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-ChExpl-79-IC du 23 avril 2010, autorisant la société SITA DECTRA à poursuivre l'exploitation du centre de déchets non dangereux de Huiron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-APC-88-IC du 6 août 2013 actualisant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Côte Plate à Huiron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-02-IC du 8 janvier 2016 actualisant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Côte Plate à Huiron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-APC-37-IC du 27 avril 2017 actualisant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Côte Plate à Huiron ;
- Vu** la demande en date du 25 mai 2018 de la société SUEZ RV NORD EST dans laquelle elle sollicite l'autorisation d'accepter des déchets ultimes issus des activités économiques en provenance des départements de la Haute-Marne et de la Meuse pour une durée de 2 ans ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 juin 2018 ;
- Vu** l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 5 juillet 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 juillet 2018 ;
- Vu** l'accord formulé par le demandeur sur ce projet par courrier du 6 juillet 2018 ;

Considérant que les activités exercées par la société SUEZ RV NORD EST sur son site de Huiron sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elles ont été autorisées par l'arrêté préfectoral N° 2005-A-55-IC du 5 juillet 2005 modifié ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SUEZ RV NORD EST à Huiron est actuellement autorisée à prendre en charge 100 000 t/an de déchets ultimes non dangereux, dont un maximum de 25 000 t/an provenant de Haute-Marne ; par conséquent que l'augmentation de l'apport de ce type de déchets provenant de Haute Marne et la prise en charge de ce type de déchet provenant de Meuse n'est pas de nature à perturber ou modifier le fonctionnement des installations ; que SUEZ RV NORD EST dispose de vides de fouilles d'une capacité moyenne de 46 000 tonnes par an ; que la demande ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes ;

Considérant que de ce fait que la capacité maximale annuelle de l'installation n'est pas modifiée ; que l'élargissement de la zone de chalandise de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Huiron ne conduit pas au dépassement de la capacité maximale de l'installation ;

Considérant que, dans le contexte actuel et durant 2 ans, durée prévue des travaux sur l'incinérateur de l'Eurométropole de Strasbourg, les installations d'incinération proches des départements de la Haute-Marne et de la Meuse sont saturées par les ordures ménagères provenant de l'Eurométropole de Strasbourg ; que les installations de stockage de déchets non dangereux de Retzwiller (68) et Téting-sur-Nied (57) sont saturées par les ordures ménagères provenant de l'Eurométropole de Strasbourg ; que le report des déchets issus des activités économiques se fait sur d'autres installations de stockage de déchets non dangereux de la région Grand Est et notamment celles situées à Lesménils (54) et Montois-La-Montagne (57) ; que, par conséquent, et par reports successifs des flux de déchets, l'ISDND de Pargny-sur-Meuse n'est pas en capacité de prendre en charge la totalité des déchets ultimes issus des activités économiques produits par les entreprises des départements de la Haute-Marne et de la Meuse ;

Considérant par conséquent que le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitements des déchets définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement a été respecté ;

Considérant que la loi NOTRe instaure la création d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du Conseil Régional ; que ce nouveau plan organisera la gestion des déchets à l'échelle de la région Grand Est et comprendra un volet sur la nature et l'implantation des installations de traitement ; que ledit plan régional remplacera le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne approuvé en 2003, dès son approbation ;

Considérant que la seule modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation ; que la modification sollicitée n'est pas considérée comme étant substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, dans la mesure où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la prise en charge de 40 000 t/an de déchets non dangereux provenant de la Haute-Marne et de la Meuse est compatible avec les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1: Origine géographique des déchets et quantités admises

Par dérogation aux dispositions applicables à l'établissement concernant l'origine des déchets pris en charge, la société SUEZ RV NORD EST à Huiron est autorisée à accepter, dans ses installations de l'Ecopôle de la Côte Plate, des déchets non dangereux ultimes issus des activités économiques provenant des départements de la Haute-Marne et de la Meuse.

La quantité maximale annuelle des déchets provenant des départements de la Haute-Marne et de la Meuse est limitée à 40 000 tonnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Article 2 - Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Huiroon qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur de la société SUEZ RV NORD EST, dont le siège social est situé ZI Chemin des Marais, à Saint Brice Courcelles (51370) et dont le site d'exploitation est implanté à Huiroon (51).

Monsieur le maire de Huiroon procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

1-8 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale par interim



Valérie HATSCH

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.